

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2400124		RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	COMMUNE DE CHENAY	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2102848 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à la condamnation la commune de Chenay à les indemniser des préjudices résultant des fautes commises par le maire dans le cadre des procédures afférentes à leur projet de construction d'une maison individuelle.

Dispositif

La condamnation de la commune de Chenay au titre du préjudice moral de M. et Mme X est portée à la somme de 2 000 euros.

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 novembre 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent dispositif.

La commune de Chenay est condamnée à payer à M. et Mme X la somme de 6 000 euros au titre de leur préjudice financier.

La commune de Chenay versera à M. et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30**

Audience du 15/01/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02) N° 2400220

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X

SCP LEBON & ASSOCIES

Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Me POLESE-PERSON

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101418 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 18 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud toulinois a approuvé son plan local d'urbansime intercommunal valant programme local de l'habitat.

Dispositif

La délibération du 18 mars 2021 est annulée en tant qu'elle classe en zone 2 AU les parcelles cadastrées ZL numéros 67, 69, 146, 148, 150 et 152.

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 novembre 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt et notamment en ce que, dans son article 2, il a condamné M. X à verser la somme de 1 500 euros à la CCPCST sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CCPCST versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Les conclusions présentées par la CCPCST sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C+

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2500210		RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	SOCIETE BATIGERE	Me POLESE-PERSON
	SOCIETE BATIGERE MAISON FAMILIALE	Me POLESE-PERSON
Défendeur	ASSOCIATION LA SALAMANDRE DE L'ASNEE	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30**

Audience du 15/01/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

Défendeur	M. X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	M. X	Me ZIND
	Mme X	Me ZIND
	M. et Mme X	Me ZIND
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 489718 du Conseil d'Etat du 29 janvier 2025 qui annule l'arrêt n° 20NC03693 du 28 septembre 2023 de la cour de céans, de la requête des sociétés BATIGERE et BATIGERE MAISON FAMILIALE tendant à l'annulation du jugement n° 1901302-1901303 du tribunal administratif de Nancy du 30 octobre 2020 qui, à la demande de l'association La salamandre de l'Asnée et autres, a annulé les arrêtés du 16 novembre 2018 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle a dérogé, à leur bénéfice, aux interdictions de capture avec relâche et de destruction de spécimens de salamandres tachetées, ainsi que la décision du 1er mars 2019 rejetant le recours gracieux formé contre ces arrêtés.

Dispositif

La requête des sociétés Batigère Habitat et Batigère Maison familiale est rejetée.

Les sociétés Batigère Habitat et Batigère Maison familiale verseront à l'association « La salamandre de l'Asnée » une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des défendeurs est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 10h15

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2401001 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	SELARL BERTANI AVOCAT & CONSEIL
Défendeur	COMMUNE DE KNOERINGUE	BCCL CABINET D'AVOCATS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304234 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Knoeringue a refusé de lui délivrer un permis d'aménager portant sur un projet de création de 4 terrains de construction.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2304234 du 22 février 2024 est annulé.
L'arrêté du 12 janvier 2023 du maire de Knoeringue portant refus de permis d'aménager est annulé.
Il est enjoint à la commune de Knoeringue de délivrer à Mme X le permis d'aménager sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.
La commune de Knoeringue versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

02) N° 2401587 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	SELARL BERTANI AVOCAT & CONSEIL
Défendeur	COMMUNE DE KNOERINGUE	

Attribution à la cour, par décision n° 493664 du Conseil d'Etat du 10 juin 2024, de la requête par laquelle Mme X demande l'annulation du jugement n° 2304234 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Knoeringue a refusé de lui délivrer un permis d'aménager portant sur un projet de création de 4 terrains de construction.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2304234 du 22 février 2024 est annulé.
L'arrêté du 12 janvier 2023 du maire de Knoeringue portant refus de permis d'aménager est annulé.
Il est enjoint à la commune de Knoeringue de délivrer à Mme X le permis d'aménager sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.
La commune de Knoeringue versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 10h15

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03)	N° 2400539	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	SOCIETE SOVIA	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE KNOERINGUE	BCCL CABINET D'AVOCATS

La société SOVIA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304182 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Knoeringue a refusé de lui délivrer un permis d'aménager portant sur la création de voiries et de réseaux pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots maximum, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2304182 du 22 février 2024 est annulé.
L'arrêté du 12 janvier 2023 du maire de Knoeringue portant refus de permis d'aménager est annulé.
Il est enjoint à la commune de Knoeringue de délivrer à la société Sovia le permis d'aménager sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.
La commune de Knoeringue versera à la société Sovia la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Les conclusions présentées par la commune de Knoeringue sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

04)	N° 2400086	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X Mme X	SELARL DÔME AVOCATS SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BEINHEIM M. X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES Me JEHEL

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2104200 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2019 par lequel le maire de Beinheim ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. X portant sur la création d'un escalier métallique avec brise vue.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 novembre 2023 est annulé.
L'arrêté du maire de Beinheim du 19 décembre 2019 est annulé.
La commune de Beinheim versera à M. X et Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Les conclusions présentées par la commune de Beinheim et par M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30**

Audience du 15/01/2026 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2300556 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur SCI AUROMALIE

SELARL DÔME AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

DSC AVOCATS TA

La SCI AUROMALIE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102033 du tribunal administratif de Besançon du 22 décembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 10 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de l'Isle-sur-le-Doubs a approuvé son plan local d'urbanisme.

Dispositif

La requête de la SCI Auromalie est rejetée.

Les conclusions de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs relative à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2303757 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. et Mme X

CAHN ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE BRUEBACH

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

M. et Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104979 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme, délivré le 5 mars 2021, par lequel le maire de la commune de Bruebach les a informés que la parcelle concernée par leur demande était classée en zone A, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux du 7 mai 2021.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Bruebach sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30**

Audience du 15/01/2026 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2400327**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur COMMUNE DE MONCEL-LES-LUNEVILLE

Défendeur M. X

Mme X

M. X

Mme X

SELARL CL AVOCATS

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

La commune de Montcel-les-Lunéville demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202700 du tribunal administratif de Nancy du 19 décembre 2023 qui annule, à la demande de M. X et autres, la décision du 12 mai 2022 par laquelle le maire a décidé de préempter une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 143, située rue de Mondon sur le territoire de la commune.

Dispositif

La requête présentée par la commune de Moncel-lès-Lunéville est rejetée.

La commune de Moncel-lès-Lunéville versera à M. X, Mme X et M. X la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2303584**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

Défendeur UNIVERSITE DE LORRAINE

SELARL KNITTEL -

FOURAY ET ASSOCIES

AARPI GARTNER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101370 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2021 par laquelle le président de l'université de Lorraine a refusé de lui rémunérer 64 heures d'enseignement planifiées à compter du 13 mars 2020 et non effectuées en raison de la période de confinement, ensemble les décisions du 30 mai 2020, 11 juin 2020 et 10 décembre 2020.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

M. X versera à l'université de Lorraine la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2401783		RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	M. X	Me ARDAKANI	
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE MINISTERE DE L'INTERIEUR	SELARL ACTIS AVOCATS	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302533 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			
02) N° 2401850		RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	Mme X	Me KLING	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305756, 2401237 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et, d'autre part, de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			
03) N° 2401940		RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Défendeur	M. X	Me GAUDRON	
La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404892 du 16 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 juin 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, a obligé ce dernier à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.			
Dispositif			
Le jugement n° 2404892 du tribunal administratif de Strasbourg du 16 juillet 2024 est annulé.			
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre les décisions du 26 juin 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.			
Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête à fin de sursis à exécution, enregistrée sous le n° 24NC01940.			
C			

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30**

Audience du 15/01/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2401941 **RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. X Me GAUDRON

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404892 du 16 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 juin 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, a obligé ce dernier à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.

Dispositif

Le jugement n° 2404892 du tribunal administratif de Strasbourg du 16 juillet 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre les décisions du 26 juin 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête à fin de sursis à exécution, enregistrée sous le n° 24NC01940.

C

05) N° 2402052 **RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
-----------	-------	-----------

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402788 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2402788 du 27 juin 2024 est annulé.

Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02052 de Mme X et sa demande de première instance sont rejetés.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête à fin de sursis à exécution, enregistrée sous le n° 24NC02053.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

06) N° 2402053 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402788 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2402788 du 27 juin 2024 est annulé.
Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02052 de Mme X et sa demande de première instance sont rejetés.
Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête à fin de sursis à exécution, enregistrée sous le n° 24NC02053.
C

07) N° 2402088 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303897 et 2303904 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes présentées par Mme et M. X sont rejetées.
C

08) N° 2402089 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303897 et 2303904 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes présentées par Mme et M. X sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

09)	N° 2402127	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404259 du 4 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français d'une durée de dix ans. Dispositif La décision du 17 juin 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans à l'encontre de M. X est annulée. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 4 juillet 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent dispositif. Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02127 présentée par M. X est rejeté. Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC02130. C		

10)	N° 2402130	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404259 du 4 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de dix ans. Dispositif La décision du 17 juin 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans à l'encontre de M. X est annulée. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 4 juillet 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent dispositif. Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02127 présentée par M. X est rejeté. Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC02130. C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
05/02/2026 à 09h30

Audience du 15/01/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

11) N° 2402164 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400932 du 11 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite.

Dispositif

Les requêtes présentées par Mme et M. X sont rejetées.
C

12) N° 2402165 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401141 du 11 juin 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.

Dispositif

Les requêtes présentées par Mme et M. X sont rejetées.
C